



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2019-121

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-11-19-003 - AP mettant en demeure d'exécuter les mesures d'urgence d'un logement sis 39bis rue Edmond Bellin à Lion sur Mer (6 pages)	Page 5
14-2019-11-05-007 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du forage d'Anguerny (20 pages)	Page 12
14-2019-11-05-006 - Décision d'autorisation pour l'EPSM de Caen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Mieux comprendre la psychose, c'est pouvoir décider et vivre mieux" (2 pages)	Page 33
14-2019-11-15-004 - Décision du 15 novembre 2019 portant transfert de l'officine de pharmacie SELARL "Pharmacie Centre Colbert" à Blainville sur Orne (4 pages)	Page 36
14-2019-11-20-013 - Décision du 20 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "L'Orée du Golf" à Epron. (3 pages)	Page 41
14-2019-11-20-006 - Décision du 20 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "La Charité" du CHU à Caen. (3 pages)	Page 45
14-2019-11-20-012 - Décision du 20 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Le Jardin d'Elsa" à Ifs. (3 pages)	Page 49
14-2019-11-20-010 - Décision du 20 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Chanterelles" à Bretteville/Laize. (3 pages)	Page 53
14-2019-11-20-011 - Décision du 20 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Reine Mathilde" à Grainville/Odon. (3 pages)	Page 57
14-2019-11-20-008 - Décision du 20 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'Orbec. (3 pages)	Page 61
14-2019-11-20-007 - Décision du 20 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Lisieux. (3 pages)	Page 65
14-2019-11-20-009 - Décision du 20 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Pont l'Evêque. (3 pages)	Page 69
14-2019-11-20-004 - Décision du 20 novembre 2019 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour l'EHPAD "Laurence de la Pierre" à condé en Normandie. (3 pages)	Page 73

14-2019-11-20-005 - Décision du 20 novembre 2019 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour l'EHPAD "St Jacques et St Christophe" à Cesny Bois Halbout. (3 pages)	Page 77
14-2019-11-20-003 - Décision du 20 novembre 2019 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissement et service de la Fondation Letavernier-Pitrou. (3 pages)	Page 81
Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados	
14-2019-11-21-001 - Arrêté du 21 novembre 2019 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - Xavier MASSON à ORBEC (2 pages)	Page 85
14-2019-11-21-002 - Arrêté du 21 novembre 2019 portant autorisation de nouvelle installation d'enseigne - sas "LA BIDULERIE" à VIRE NORMANDIE (2 pages)	Page 88
14-2019-11-21-003 - Arrêté du 21 novembre 2019 portant autorisation de remplacement d'enseignes - sarl "ADRENALINE" à CABOURG (2 pages)	Page 91
14-2019-09-09-031 - Arrêté n° 21 du 09 septembre 2019 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages)	Page 94
14-2019-09-09-032 - Arrêté n°22 su 09 septembre 2019 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages)	Page 103
14-2019-09-30-023 - Arrêté n°40 du 30 septembre 2019 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages)	Page 112
14-2019-11-18-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Asnelles pour l'organisation du grand prix Blokart et kart à voile le samedi 23 novembre et dimanche 24 novembre 2019 (6 pages)	Page 121
14-2019-11-22-001 - Barème départemental 2019 d'indemnisation des dégâts de gibier sur les cultures de céréales à paille, oléagineux et protéagineux (1 page)	Page 128
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	
14-2019-11-19-004 - Arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 portant récépissé de déclaration de services à la personne - M. HASTIN Samuel SAP 853646396 (2 pages)	Page 130
14-2019-11-19-005 - Arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 portant récépissé de déclaration de services à la personne - Mme ESTEBAN Prisca - SAP 878737527 (2 pages)	Page 133
14-2019-11-19-006 - Arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 portant récépissé de déclaration de services à la personne - Mme MARTEL Séverine - SAP 878709203 (2 pages)	Page 136
14-2019-11-20-015 - Arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 portant abrogation de déclaration de services à la personne - Mme MAINDRELLE Sophie SAP 518517099 (1 page)	Page 139
14-2019-11-20-014 - Arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 portant récépissé de déclaration de services à la personne - M. BARRAULT Johan SAP 832094015 (2 pages)	Page 141

DSDEN du Calvados

14-2019-11-12-003 - Arrêté portant désaffectation de locaux du collège de Caumont-sur-Aure (1 page) Page 144

Préfecture du Calvados

14-2019-11-22-002 - 2019-11-22 Arrêté préfectoral du 22 novembre 2019 portant délégation de signature à Madame Catherine LIOTET, sous-préfète de Vire (4 pages) Page 146

14-2019-11-20-002 - Arrêté 2019/SIDPC/AL/053 portant interdiction temporaire de survol aérien pour la réalisation d'une opération de déminage (2 pages) Page 151

14-2019-11-20-001 - Arrêté 2019/SIDPC/AL/054 instituant un périmètre de sécurité pour la réalisation d'une opération de déminage (2 pages) Page 154

14-2019-11-19-001 - Arrêté du 19 novembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la laverie KIS WASH située à Condé en Normandie (2 pages) Page 157

14-2019-11-19-002 - Arrêté du 19 novembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la salle Basic Fitt II située à Caen (2 pages) Page 160

14-2019-11-18-002 - Nouvelle convention de coordination entre la police municipale de Bayeux et les forces de sécurité de l'Etat en date du 18 novembre 2019. (8 pages) Page 163

Sous-préfecture de Vire

14-2019-11-15-003 - ARRETE N° 2019-47 DU 15 NOVEMBRE 2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE (2 pages) Page 172

14-2019-11-14-013 - ARRETE n°2019-48 DU 14 NOVEMBRE 2019 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE (2 pages) Page 175

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-11-19-003

AP mettant en demeure d'exécuter les mesures d'urgence
d'un logement sis 39bis rue Edmond Bellin à Lion sur Mer

faire des travaux d'urgence dans le logement sis 39bis rue Edmond Bellin à Lion sur Mer



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
Direction de la Santé Publique
Pole Santé Environnement
Unité départementale du Calvados**

**ARRETE PREFECTORAL METTANT EN DEMEURE D'EXECUTER LES MESURES D'URGENCE
D'UN LOGEMENT SIS 39bis RUE EDMOND BELLIN (14780 LION SUR MER)**

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L1331-26-1, L1331-26, et suivants, ainsi que l'article L1337-4 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du Préfet du Calvados – M. Laurent FISCUS à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement sis 39bis rue Edmond Bellin à Lion sur mer par les techniciens sanitaires de l'agence régionale de santé – unité départementale du Calvados en date du 14 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et/ou la sécurité de l'occupant (intoxication oxycarbonée) et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Albert LELONG ou ses ayant droits, domicilié 39 rue Edmond Bellin à Lion sur mer 14780, en tant que propriétaire, du logement sis 39bis rue Edmond Bellin à Lion sur Mer, est mis en demeure de mettre en sécurité les installations de production d'eau chaude et de chauffage dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux doivent donner lieu à un certificat de conformité aux règles de l'art par l'entreprise qui aura réalisé les travaux.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L1331-26 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 2 :

Le logement sus visé est, en l'état, interdit à l'habitation jusqu'à la réception du certificat de conformité.

ARTICLE 3

En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4

Le propriétaire est tenu d'assurer l'hébergement de l'occupant dans les conditions prévues aux articles L521-3-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe du présent arrêté.

A ce titre, il devra faire connaître au maire ou au préfet, dans un délai de deux jours à compter de la date de notification du présent arrêté, son offre d'hébergement afin de satisfaire à l'obligation susvisée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté au propriétaire Monsieur Lelong Albert, tout loyer ou toute redevance cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

ARTICLE 5

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337- 4 du code de la santé publique.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et à son occupant.

Le présent arrêté est également affiché à la mairie de Lion sur mer ainsi que sur le logement.

Il sera transmis à M. le maire de Lion sur mer, au procureur de la République, à la chambre départementale des notaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN 3, rue Arthur Leduc - B.P. 536 - 14036 CAEN CEDEX dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou publication La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Fait à Caen, 19 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Stéphane GUYON

ANNEXES

Articles L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation
Article L1337-4 du Code de la Santé Publique, premier alinéa du III et IV
Rapport d'inspection de l'Ars

ANNEXE

Droits des occupants :

Article L521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25, L1331-26-1 et L1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
 - lorsque l'immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril, en application de l'article L511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
 - lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L123-3.
- Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable

Article L521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. - Le loyer en principal ou toute somme versé en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Il en va de même lorsque les locaux font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L1331-23 et L1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L1331-25 et L1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou tout autre sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du

mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. – Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'au leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L521-3-2 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre II de l'article L1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. – Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. – Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25, L1331-26-1 et L1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 411-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III – Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. – Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. – Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI – La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. – Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Dispositions pénales

Article L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. – Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. – Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - mes peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L651-10 du présent code.

Article L1337-4 du Code de la Santé Publique

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros
-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement de l'article L1331-24 ;
-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L1331-22 ;
-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25 et L1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25 et L1331-28 ;
-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L1331-22, L1331-23 et L1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L1331-25 et L1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L651-10 du code de la construction et de l'habitation

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-11-05-007

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique
l'instauration des périmètres de protection du forage
d'Anguerny



PREFET DU CALVADOS

Agence Régionale de Santé de Normandie

**Unité départementale du Calvados
Direction de la Santé Publique**

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE
PROTECTION ET DE L'INSTITUTION DES SERVITUDES AFFERENTES
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
DU FORAGE D'ANGUERNY
APPARTENANT AU SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE
LA REGION DE CAEN**

**Le Préfet de la Région de Basse Normandie,
Préfet du Calvados
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 210-1, L211-1 et suivants, L 214-1 et suivants, L 215-13,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 151-43 et L161-1, L163-60 et L 163-10, L152-7 et L162-1, R161-8 et R111-33,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre 1er du livre IV,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1 et 2, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, L241-1 et suivants,

VU la loi n°2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

VU l'arrêté préfectoral 2012355-002 du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

VU les arrêtés préfectoraux 2015049-001 du 13 mars 2015 et 2015155-014 du 04 juin 2015 modifiant l'arrêté 2012355-002 du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

VU l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse-Normandie

VU l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

1

VU l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1975, réglementant le stockage de liquides inflammables sur l'ensemble du territoire du département du Calvados,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados, pris par arrêté préfectoral du 14 janvier 1981 modifié,

VU le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

VU le rapport en date du 8 novembre 2013 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1954, portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux en vue de la consommation humaine du forage, situé au lieudit « la Croix Ferare » sur la commune d'ANGUERNY,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la source de Thaon en date du 23 janvier 2007 demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes pour le forage d'Anguerny, et de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 autorisant le Syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen, à étendre ses compétences et à modifier ses statuts,

VU la délibération du Syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen, en date du 4 février 2014, confirmant son engagement à reprendre toutes les obligations prises antérieurement par ses membres et résultant du transfert des productions des eaux potables,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen, en date du 5 décembre 2017 approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes pour le forage d'Anguerny,

VU le dossier des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé, conformément aux arrêtés préfectoraux du 8/02/2019 et 15/04/2019, en vue de la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes,

VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 6/06/2019 et 16/07/2019.

VU les avis exprimés pendant la consultation administrative interservices,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 octobre 2019,,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11-2 du Code de l'Expropriation,

Considérant que le forage d'Anguerny participe à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de la Source de Thaon depuis 1954,

Considérant que le forage d'Anguerny participe à l'alimentation en eau, en mélange, de 63% des habitants de l'ex SIAEP de la Source de Thaon, soit plus de 6 400 habitants,

Considérant que le Syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen, doit pouvoir assurer, dans les conditions satisfaisantes, les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine,

Considérant la nécessité de préserver le point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,

Section I
Déclaration d'utilité publique

Article 1 : Site d'implantation et exploitation

Le forage d'Anguerny, indice de classement national, 01194X0005, est implanté sur la parcelle cadastrée section ZC n°44 de la commune de COLOMBY-ANGUERNY ;

Les coordonnées Lambert II étendu sont les suivantes : X : 400 183 et Y : 2 477 044.

L'accès aux ouvrages se fait directement à partir de la route départementale n°79 ou par le chemin rural n°12. Ce forage est autorisé pour un débit maximum de 180 m³/j

Article 2 : Déclaration d'utilité publique des périmètres

Est déclaré d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen, désigné maître d'ouvrage ou bénéficiaire dans le présent arrêté :

- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau.

Article 3 : Déclaration d'utilité publique de dérivation

L'arrêté préfectoral du 23 décembre 1954 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux en vue de l'alimentation humaine du forage d'Anguerny, situé sur la commune de COLOMBY-ANGUERNY, vaut autorisation de prélèvement au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement, conformément aux dispositions de l'article R 214-51 du même code.

Ce forage est autorisé pour un débit maximum de 180 m³/j

Section II
Conditions d'exploitation de l'ouvrage

Article 4 : Conditions d'arrêt de l'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement seront soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface, et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive d'exploitation, le maître d'ouvrage en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard le mois suivant la cessation définitive des prélèvements. L'autorisation doit alors être retirée par le Préfet avec pour conséquence l'obligation de remise en état des lieux.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux seront portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux devront être réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 et plus particulièrement à l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003, article 13, relatif à l'abandon des forages.

Section III
Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Article 5 : Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

L'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau en provenance du forage d'Anguerny, visé à l'article 1 du présent arrêté, est autorisée.

Article 6 : Eaux prélevées et distribuées

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique. Des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et l'eau traitée indépendamment.

Les eaux prélevées devront subir un traitement de désinfection avant distribution.

Les conditions d'exploitation, le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des

eaux seront placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé de Normandie-Unité départementale du Calvados

Article 7: Dispositions diverses relatives à l'autorisation de distribuer l'eau

Article 7-1 : Conditions de modification des installations

Conformément aux dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation de distribuer l'eau déclare au Préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 8 : Insertion de prescriptions complémentaires

Dans le cadre des dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-12 du Code de la Santé Publique, le Préfet peut prendre, à son initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation de distribuer et conformément à la procédure prévue au 1er paragraphe de l'article R 1321-7, un arrêté modificatif, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires pour la distribution d'eau s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Section IV Périmètres de protection

Article 9 : Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 9-1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées section ZC n° 44 en totalité et n°67 en partie, de la commune d'ANGUERNY, pour une superficie totale de 3264 m².

Le périmètre de protection immédiate est acquis et clôturé par le maître d'ouvrage. Les clôtures, qui entourent ce périmètre de protection, et les portails devront avoir des caractéristiques de hauteur et de solidité suffisantes pour interdire l'accès aux animaux et aux personnes. Clôtures et portails devront être entretenus et réparés chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité. Les portails devront être condamnés en permanence.

Les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forage, château d'eau) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence, de même que ceux détectant une éventuelle intrusion.

Cette zone, ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'entretien est réalisé manuellement ou mécaniquement. L'utilisation d'engrais, de pesticides ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes est interdit. Les résidus de fauche devront être évacués en dehors du périmètre de protection immédiate.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau qui, lui-même, devra être aménagé de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Le terrain devra être maintenu en bon état de nivellement de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Toutes dispositions techniques devront être prises pour détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur du périmètre enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

Article 9-2 : Périmètre de protection rapprochée

Dans le périmètre de protection rapprochée, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

1 – INTERDICTIONS

1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements

1.1.1- Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 2.1 du présent article, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, sont interdites les zones dites "d'activités",

1.1.2 - Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux ou excavations d'une profondeur supérieure à 5 mètres.

Les tranchées et fouilles, d'une profondeur inférieure à 5 mètres, seront remblayées par des matériaux naturels.

1.1.3 - Tout stockage de déchets susceptibles de renfermer des substances polluantes ou radioactives,

1.1.4 - Creusements de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux liés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques.

Les puits existants, s'ils sont utilisés, doivent faire l'objet d'une déclaration réglementaire. Ils doivent être équipés de telle sorte qu'ils soient protégés contre toute intrusion et présenter toute garantie d'étanchéité, ou être comblés.

1.1.5 - Rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans toute structure permettant l'engouffrement rapide des fluides, telles qu'un puisard, un ancien puits,

1.1.6 - Création de mares, abreuvoirs naturels par excavations dans le sol, étangs, plans d'eau,

1.1.7 - Dépôts et épandages de matières de vidange, de boues de stations d'épuration, de déchets de toute nature et de matières organiques fermentescibles (autres que ceux liés à l'activité agricole) ainsi que les installations fixes de fabrication de compost,

1.1.8 - Dépôts de fumiers même à titre temporaire sur une durée supérieure à 15 jours,

1.1.9 - Epandages de déjections animales liquides,

1.1.10 - Nouveaux élevages porcins de plein air et avicoles de plein air, hormis les élevages de type familial,

1.1.11 - Les points d'affouragement et d'abreuvement devront être implantés à plus de 35 mètres de l'ouvrage de captage et si nécessaire, être aménagés pour limiter les risques de détérioration des sols et de ruissellement en direction de l'ouvrage de captage.

1.1.12 - Création et extension de cimetières.

1.1.13 - Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au sens de l'article R 421-19 du Code de l'Urbanisme, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues.

1.1.14 - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif ou des eaux usées industrielles, y compris les lagunages, ainsi que leur rejet dans le milieu naturel superficiel ou par infiltration.

1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels

1.2.1 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures,

1.2.2 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "*Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes*". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.

1.2.3 - Création de voies de communication nouvelles,

1.2.4 - En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité,

1.2.6 - L'utilisation de pesticides pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes. Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement.

1.3 - Interdictions relatives à la prévention des ruissellements torrentiels

1.3.1 - Déboisements, défrichements, suppression des talus et des haies perpendiculaires à la pente, et dessouchage chimique. L'exploitation reste autorisée.

1.4 – Autres interdictions

1.4.1 - Toutes constructions nouvelles destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux, sauf celles visées au 2-«Règlementations » du présent article. Les annexes des installations et activités existantes pourront être autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

1.4.2 - Installations de nouveaux réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures, y compris individuels et agricoles.

Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

2 – REGLEMENTATIONS

2.1- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et ceux relevant du règlement sanitaire départemental

2.1.1 - Création, extension ou transformation d'installations regroupant des animaux d'élevage, notamment stabulations et équipements de traite, ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents et de silos à fourrage

Pour être autorisés, ils devront se situer à proximité d'installations existantes. Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

Dans tous les cas, les installations devront être conçues et exploitées de manière à empêcher tout

déversement dans le milieu naturel. Les aires d'exercice seront équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible.

Au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les autorisations seront subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et porteront sur la conception des aires d'évolution ou de stockage de matières potentiellement polluantes, et de collecte des effluents susceptibles d'en émaner.

2.1.2 - Epanchages de déjections animales

Les épanchages de substances organiques solides en provenance des exploitations agricoles doivent répondre aux prescriptions générales des réglementations en vigueur.

Au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les autorisations d'épandage de substances organiques solides seront subordonnées à la fourniture d'éléments détaillés dans le dossier présenté : plans détaillés avec mention de la pente de chaque parcelle, calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants, étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

2.1.3 – Pratiques de pâturage.

Le couvert végétal sur les prairies devra être maintenu en bon état.

2.2.- L'habitat (existant et à venir)

2.2.1 – Les nouvelles constructions à usage d'habitation sont autorisées dès lors qu'elles sont indispensables à l'activité d'un siège agricole et sous réserve que leur situation dans la zone agricole soit justifiée par la présence préalable et la proximité de constructions agricoles existantes.

L'élimination des eaux usées domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain à faible profondeur dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques en vigueur contrôlées par le Maire.

Dans le cas particulier où le recours à cette technique serait matériellement impossible, une étude de conception et de dimensionnement des installations, en fonction de l'aptitude du sol à l'épuration des effluents sera présentée.

2.2.2 – Les réservoirs individuels d'hydrocarbures existants ainsi que les stockages existants doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

Article 10 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements seront à la charge du maître d'ouvrage.

Leurs réalisations seront assurées par le maître d'ouvrage et, pour certaines prescriptions spécifiques, par les propriétaires, exploitants ou autres (commune, conseil départemental, ..) concernés, en liaison avec le maître d'ouvrage.

L'ensemble des travaux et aménagements suivants seront exécutés dans un délai de **DEUX ANS**, à compter de la signature du présent arrêté :

Le périmètre de protection immédiate devra être clôturé et les portails munis d'une fermeture.

Le capot de l'ouvrage de protection du forage sera étanché pour supprimer toute infiltration d'eau dans l'ouvrage, cadenassé et muni d'un dispositif anti-intrusion.

Les objets métalliques présents dans le forage seront enlevés.

Les antennes, présentes sur le château d'eau, devront être déplacées en dehors du périmètre de protection immédiate.

Une glissière de sécurité sera mise en place le long de la route départementale n°79, au droit du périmètre de protection immédiate.

Article 11 : Système d'alerte

Le maître d'ouvrage devra mettre en place, en liaison avec les différents services concernés, un système d'alerte en cas d'accident mettant en cause un véhicule susceptible d'être à l'origine d'une pollution, sur la route départementale n° 79 à proximité du forage d'Anguerny et dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

Ce système d'alerte devra permettre, si nécessaire, l'arrêt de l'exploitation du forage.

Article 12 : Documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées aux plans locaux d'urbanisme du territoire de la commune de COLOMBY-ANGUERNY, dans un délai de trois mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral, dans les conditions fixées aux articles L 126-1 et R 126-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le maire de la commune concernée transmet un justificatif attestant que les servitudes ont été annexées aux plans locaux d'urbanisme existants.

Section V Dispositions générales

Article 13 : Mise en conformité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits satisfont aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de **DEUX ANS** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés.

Article 14 : Procédure de suivi de l'application du présent arrêté

Dans le cadre de l'application du présent arrêté, le maître d'ouvrage élaborera une procédure de suivi de la mise en place des périmètres de protection du forage d'Anguerny (travaux, mises en conformité,...) et de l'application du présent arrêté ; cette procédure sera transmise à l'Agence Régionale de Santé de Normandie-Unité départementale du Calvados.

Un bilan annuel de ce suivi sera présenté au conseil syndical lors du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Toute anomalie constatée devra être immédiatement signalée aux autorités chargées des pouvoirs de police.

En pratique, le maître d'ouvrage devra prévoir un comité de suivi, avec notamment les représentants locaux concernés par les périmètres de protection et les services de l'Etat.

Article 15 : Notification, publicité et information

Le présent arrêté sera mis à disposition du public, affiché à la porte de la mairie concernée ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Le maire de la commune concernée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Une mention de l'affichage à la mairie de la commune concernée est insérée, par les soins du Préfet et aux frais du maître d'ouvrage de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le maître d'ouvrage, bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maître d'ouvrage, bénéficiaire des servitudes, transmet à l'Agence Régionale de Santé de Normandie-Unité départementale du Calvados, dans un délai de six mois après la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN :

La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr .

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication,

• **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication,

• **En ce qui concerne le Code de l'Environnement**

Selon l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, et sans préjudice de l'application des articles L 515-27 et L 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L 514-6 et aux articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le maître d'ouvrage, les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant-droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

Article 18: Contrôle de l'administration

Le maître d'ouvrage est tenu de laisser libre accès aux agents de l'administration chargés du contrôle, et ceux mandatés par l'administration, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être notamment à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté doit être porté dans les meilleurs délais par le maître d'ouvrage à la connaissance du Préfet du Calvados (Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie-Unité départementale du Calvados et service chargé de la police de l'eau) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 19 : Sanctions

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader les ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application du Code de l'Environnement, quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L 216-6 et suivants.

Article 20 : Mentions d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et dont une copie leur sera adressée:

- Le Préfet du Département du Calvados - Bureau de l'environnement et du développement durable,
- Le Président du Syndicat Mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen «EAU DU BASSIN CAENNAIS»,
- Le Maire de COLOMBY-ANGUERNY
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie.

Fait à CAEN, le **5 - NOV. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Liste des annexes jointes :

- Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate
- Plan parcellaire ° du périmètre de protection rapproché
- Etat parcellaire des périmètres de protection.

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-11-05-006

Décision d'autorisation pour l'EPSM de Caen du
programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé
"Mieux comprendre la psychose, c'est pouvoir décider et
vivre mieux"

DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 27/09/2019, présentée par Monsieur Jean-Yves BLANDEL, Directeur de l'EPSM de CAEN en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Mieux comprendre la psychose, c'est pouvoir décider et vivre mieux », coordonné par Docteur Cécile GABRIEL,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE à l'EPSM CAEN, 15 TER RUE SAINT OUEN, 14000 CAEN**, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Mieux comprendre la psychose, c'est pouvoir décider et vivre mieux » et coordonné par **Docteur Cécile GABRIEL**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 05/11/2019

Madame la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
Ministère de la Santé et de la Prévention
Christelle GOUSEON

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-11-15-004

Décision du 15 novembre 2019 portant transfert de
l'officine de pharmacie SELARL "Pharmacie Centre
Colbert" à Blainville sur Orne

**DECISION DU 15 NOVEMBRE 2019 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL
« PHARMACIE CENTRE COLBERT » SISE RUE DU GENERAL LECLERC A BLAINVILLE-SUR-ORNE
(14550)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 21 décembre 1978 autorisant la création par dérogation de l'officine de pharmacie située à l'angle de la rue de la Charrière Cornue et de la rue du Général Leclerc à BLAINVILLE-SUR-ORNE (14550) (licence n° 256) ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 18 juillet 2007 relatif à la déclaration d'exploitation conjointe de Mesdames Anne PELLOQUIN et Armelle BOUSCAUD de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE CENTRE COLBERT » à BLAINVILLE-SUR-ORNE (14550) rue du Général Leclerc, à compter du 3 septembre 2007 ;

VU la décision du 4 octobre 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 octobre 2019 ;

VU le certificat d'inscription du 4 septembre 2007 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens de Madame Anne PELLOQUIN, inscrite sous le numéro national d'identification 109099, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE CENTRE COLBERT » située rue du Général Leclerc à BLAINVILLE-SUR-ORNE (14550) ;

VU le certificat d'inscription du 4 septembre 2007 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens de Madame Armelle BOUSCAUD, inscrite sous le numéro national d'identification 109273, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE CENTRE COLBERT » située rue du Général Leclerc à BLAINVILLE-SUR-ORNE (14550) ;

VU la demande de transfert du 23 juillet 2019, réceptionnée le 25 juillet 2019, présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE CENTRE COLBERT », représentée par Mesdames Anne PELLOQUIN et Armelle BOUSCAUD, pharmaciens titulaires associés, tendant au transfert de leur officine de pharmacie de la rue du Général Leclerc à BLAINVILLE-SUR-ORNE (14550) vers le 20 rue du Général Leclerc à BLAINVILLE-SUR-ORNE (14550), et réputée complète le 25 juillet 2019 ;

VU les courriers du 31 juillet 2019 envoyés pour demande d'avis au représentant régional désigné de chaque syndicat représentatif de la profession et au Conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent, conformément à l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie en date du 12 septembre 2019 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique en date du 16 septembre 2019 ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France transmis le 8 octobre 2019 ;

VU l'avis réputé rendu du représentant régional désigné pour la Normandie de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine ;

CONSIDERANT QUE le dossier de demande de transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE CENTRE COLBERT » est réputé complet au 25 juillet 2019 ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE CENTRE COLBERT », implantée rue du Général Leclerc à BLAINVILLE-SUR-ORNE (14550) est demandé en vue d'une installation vers le 20 rue du Général Leclerc à BLAINVILLE-SUR-ORNE (14550) ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE (14550), où le transfert est projeté, est de 5705 habitants au dernier recensement INSEE, selon le décret 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

CONSIDERANT QUE l'EUURL « PHARMACIE MARIE-NEGRINI » sise 1 place de l'Eglise 14550 BLAINVILLE-SUR-ORNE, à 360 mètres à pied actuellement, se retrouve à 260 mètres à pied après transfert ;

CONSIDERANT QUE la SELARL « PHARMACIE PEGASUS », la SELARL « PHARMACIE DE BIEVILLE-BEUVILLE » et la SELAS « PHARMACIE DU CENTRE COMMERCIAL », sises entre 2,4 et 3,6 km en voiture actuellement, se retrouvent à même distance, à 100 mètres près, après transfert ;

CONSIDERANT QUE le lieu d'accueil de l'officine dans le quartier « Colbert », limité en direction Nord-Est sur la rue du Général Leclerc par le croisement avec la rue Lemarchand, est situé devant le groupe scolaire Colbert du même quartier de la commune, à 100 mètres à pied et en voiture de l'autre côté de la rue du Général Leclerc, axe principal en cœur de ville ;

CONSIDERANT QUE le lieu de transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE CENTRE COLBERT », envisagé près du pôle médical pluridisciplinaire «Hameau médical », projet soutenu par la municipalité, est très visible, qu'il dispose pour son accessibilité, outre des trottoirs et passages protégés de la rue du Général Leclerc, d'un projet de réaménagement urbain «Cœur de bourg Colbert» réalisé par Caen-la-Mer, avec cheminements piétonniers sécurisés, de nombreuses places de stationnement pour les commerces, à proximité de l'officine de pharmacie transférée ;

CONSIDERANT QUE le lieu de transfert de la SELARL « PHARMACIE CENTRE COLBERT » dispose en outre de sept places de stationnement pour la clientèle, dont une accessible pour les Personnes à Mobilité Réduite, à proximité de l'entrée de la nouvelle pharmacie : qu'il n'y a pas d'abandon de clientèle qui continue à être desservie dans le lieu d'implantation envisagé et qu' il s'agit d'un transfert de proximité intra communal ;

CONSIDERANT QUE le service existant de livraison à domicile de médicaments à la demande des patients est renforcé ;

CONSIDERANT QUE deux lignes Twisto de transport collectif, n° 5 entre Mondeville et Blainville et n°19 Express, assurent au moins un trajet aller-retour par jour ouvrable à proximité du nouvel emplacement, avec l'arrêt « Colbert » situé entre l'emplacement initial et celui envisagé, accessible dans les deux sens aux personnes sans véhicule ou à mobilité réduite, leur permettant d'accéder à la future pharmacie ;

CONSIDERANT QUE le transfert ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine de la pharmacie ;

CONSIDERANT QUE le transfert peut garantir un accès permanent du public et assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT QUE le local actuel, de surface inadaptée et sans possibilité d'agrandissement, sans espace de confidentialité, ne répond pas aux exigences des nouvelles missions des pharmaciens ; qu'il y a amélioration des conditions d'exercice et du service de santé publique dans les futurs locaux ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répond aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QUE l'implantation de la nouvelle officine de pharmacie dénommée « PHARMACIE COLBERT », permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie et résidant dans le lieu d'accueil de la pharmacie du fait du respect des conditions d'accessibilité de la nouvelle officine et des conditions minimales d'installation permettant la réalisation des missions des pharmaciens d'officine prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique ;

CONSIDERANT QU'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de transfert présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE CENTRE COLBERT », représentée par Mesdames Armelle BOUSCAUD et Anne PELLOQUIN, pharmaciens titulaires associés, tendant au transfert de leur officine de pharmacie de la rue du Général Leclerc à BLAINVILLE-SUR-ORNE (14550) vers le 20 rue du Général Leclerc à BLAINVILLE-SUR-ORNE (14550) et dont la nouvelle dénomination sociale est SELARL « PHARMACIE COLBERT », est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 14#000430 et se substitue à la licence n° 14#000256 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 3 : La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé de Normandie et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'Agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télécours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressées, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

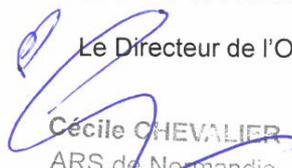
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le **15 NOV. 2019**

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

Le Directeur de l'Offre de Soins


Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie
Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-11-20-013

Décision du 20 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "L'Orée du Golf" à Epron.

DECISION TARIFAIRE N°1085 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD L'OREE DU GOLF - EPRON - 140027418

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2012 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'OREE DU GOLF - EPRON (140027418) sise 0, R OLYMPE DE GOUGES, 14610, EPRON et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°131 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD L'OREE DU GOLF - EPRON - 140027418.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 531 779.00€ au titre de 2019, dont 63 360.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 648.25€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 358 969.00	34.82
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 493.00	37.24
Accueil de jour	129 317.00	97.08

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 468 419.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 295 609.00	33.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 493.00	37.24
Accueil de jour	129 317.00	97.08

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 368.25€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

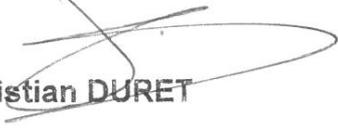
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 20/11/2019

P/ la Directrice générale
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-11-20-006

Décision du 20 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "La Charité" du CHU à Caen.

DECISION TARIFAIRE N°1080 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "LA CHARITÉ"- CHRU - CAEN - 140012188

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA CHARITÉ"- CHRU - CAEN (140012188) sise 53, BD DE LA CHARITE, 14033, CAEN et gérée par l'entité dénommée CHU DE CAEN NORMANDIE (140000100) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°71 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "LA CHARITÉ"- CHRU - CAEN - 140012188.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 671 077.00€ au titre de 2019, dont 48 968.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 222 589.75€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 671 077.00	46.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 622 109.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 622 109.00	45.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 218 509.08€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU DE CAEN NORMANDIE (140000100) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 20/11/2019

P/ la Directrice générale
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-11-20-012

Décision du 20 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Le Jardin d'Elsa" à Ifs.

DECISION TARIFAIRE N°1088 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "LE JARDIN D'ELSA" - IFS - 140025560

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/08/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE JARDIN D'ELSA" - IFS (140025560) sise 4, R ELSA TRIOLET, 14123, IFS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°129 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "LE JARDIN D'ELSA" - IFS - 140025560.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 401 817.00€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 818.08€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 220 304.00	33.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	48 017.00	36.54
Accueil de jour	133 496.00	83.91

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 421 817.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 240 304.00	34.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	48 017.00	36.54
Accueil de jour	133 496.00	83.91

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 484.75€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

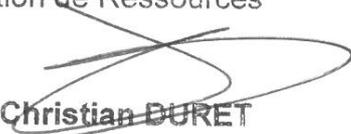
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 20/11/2019

~~La Direction générale~~
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


~~Jean-Christian DURET~~

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-11-20-010

Décision du 20 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Chanterelles" à Bretteville/Laize.

DECISION TARIFAIRE N°1081 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES CHANTERELLES - BRETTEVILLE - 140015827

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CHANTERELLES - BRETTEVILLE (140015827) sise 0, RTE DE CAILLOUET, 14680, BRETTEVILLE-SUR-LAIZE et gérée par l'entité dénommée SARL LES CHANTERELLES (140002643) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°67 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES CHANTERELLES - BRETTEVILLE - 140015827.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 609 096.00€ au titre de 2019, dont 115 215.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 091.33€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 541 951.00	55.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	67 145.00	126.69

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 493 881.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 426 736.00	51.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	67 145.00	126.69

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 490.08€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

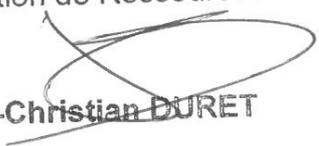
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES CHANTERELLES (140002643) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 20/11/2019

P/ la Directrice générale
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


~~Jean-Christian DURET~~

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-11-20-011

Décision du 20 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Reine Mathilde" à Grainville/Odon.

DECISION TARIFAIRE N°1078 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "REINE MATHILDE" - 140019530

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "REINE MATHILDE" (140019530) sise 4, R DES HAUTS VENTS, 14210, GRAINVILLE-SUR-ODON et gérée par l'entité dénommée SA "REINE MATHILDE" (140021759) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°124 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "REINE MATHILDE" - 140019530.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 978 117.00€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 509.75€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	978 117.00	38.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 998 117.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	998 117.00	39.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 176.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA "REINE MATHILDE" (140021759) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 20/11/2019

P/ la Directrice générale
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-11-20-008

Décision du 20 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'Orbec.

DECISION TARIFAIRE N°1104 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD D'ORBEC - 140013905

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD D'ORBEC (140013905) sise 0, R DE LA SOURCE, 14290, ORBEC et gérée par l'entité dénommée ET. PUBL. MED.-SOCIAL "MARIE DU MERLE" (140026691) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°66 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD D'ORBEC - 140013905.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 19/11/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 402 391.00€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 865.92€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 333 904.00	44.02
UHR	0.00	0.00
PASA	68 487.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 375 781.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 307 294.00	43.14
UHR	0.00	0.00
PASA	68 487.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 648.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET. PUBL. MED.-SOCIAL "MARIE DU MERLE" (140026691) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 20/11/2019

P/ la Directrice générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-11-20-007

Décision du 20 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Lisieux.

DECISION TARIFAIRE N°1075 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD - CH LISIEUX - 140013806

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD - CH LISIEUX (140013806) sise 4, R ROGER AINI, 14100, LISIEUX et gérée par l'entité dénommée CH LISIEUX (140000035) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°83 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD - CH LISIEUX - 140013806.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 3 823 329.00€ au titre de 2019, dont 112 499.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 318 610.75€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 352 826.00	44.02
UHR	300 882.00	0.00
PASA	64 819.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	104 802.00	68.10

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 710 830.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 240 327.00	42.54
UHR	300 882.00	0.00
PASA	64 819.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	104 802.00	68.10

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 309 235.83€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

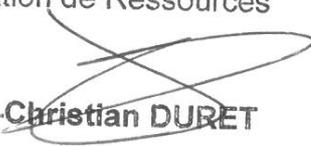
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LISIEUX (140000035) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 20/11/2019

P/ la Directrice générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-11-20-009

Décision du 20 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Pont l'Evêque.

DECISION TARIFAIRE N°1071 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DU CH PONT L'EVEQUE - 140015488

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH PONT L'EVEQUE (140015488) sise 9, R BROSSARD, 14130, PONT-L'EVEQUE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'EVEQUE (140000134) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°87 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DU CH PONT L'EVEQUE - 140015488.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 3 547 844.00€ au titre de 2019, dont 69 554.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 295 653.67€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 547 844.00	47.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 478 290.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 478 290.00	46.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 289 857.50€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'EVÊQUE (140000134) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 20/11/2019

P/ la Directrice générale
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-11-20-004

Décision du 20 novembre 2019 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour l'EHPAD "Laurence de la Pierre" à condé en Normandie.

DECISION TARIFAIRE N°1102 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD - CONDÉ EN NORMANDIE - 140000704

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LAURENCE DE LA PIERRE-
CONDÉ - 140001280

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°76 en date du 12/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD - CONDÉ EN NORMANDIE (140000704) dont le siège est situé 87, R SAINT MARTIN, 14110, CONDE-EN-NORMANDIE, a été fixée à 2 396 936.00€, dont 128 610.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 396 936.00 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140001280	2 267 191.00	0.00	65 579.00	0.00	64 166.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140001280	39.46	0.00	85.55	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 199 744.67€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 268 326.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 268 326.00 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140001280	2 138 581.00	0.00	65 579.00	0.00	64 166.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140001280	37.22	0.00	85.55	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 189 027.17€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD - CONDÉ EN NORMANDIE (140000704) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 20/11/2019

P/ la Directrice générale
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-11-20-005

Décision du 20 novembre 2019 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour l'EHPAD "St Jacques et St Christophe" à Cesny Bois Halbout.

DECISION TARIFAIRE N°1079 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD "SAINT JACQUES & ST CHRISTOPHE" - 140000746

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

<style size="11">Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "SAINT JACQUES & ST CHRISTOPHE" - 140002098</style>

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°75 en date du 12/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD "SAINT JACQUES & ST CHRISTOPHE" (140000746) dont le siège est situé 0, , 14220, CESNY-BOIS-HALBOUT, a été fixée à 1 115 194.00€, dont 7 076.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 115 194.00 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140002098	1 048 729.00	0.00	66 465.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140002098	39.06	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 92 932.83€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 108 118.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 108 118.00 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140002098	1 041 653.00	0.00	66 465.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140002098	38.79	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 92 343.17€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "SAINT JACQUES & ST CHRISTOPHE" (140000746) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 20/11/2019

P/ la Directrice générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-11-20-003

Décision du 20 novembre 2019 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissement et service de la Fondation Letavernier-Pitrou.

DECISION TARIFAIRE N°1082 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION LETAVERNIER - PITROU - 140001256

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD - ARGENCES - 140008251

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LETAVERNIER PITROU"-
ARGENCES - 140007972

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°154 en date du 12/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LETAVERNIER - PITROU (140001256) dont le siège est situé 17, LE FRESNE, 14370, ARGENCES, a été fixée à 1 317 468.00€, dont 16 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 317 468.00 €

Dotations (en €)

1 / 3

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140007972	756 809.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140008251	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	560 659.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140007972	35.14	0.00	0.00	0.00
140008251	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 109 789.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 304 204.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 304 204.00 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140007972	750 409.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140008251	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	553 795.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140007972	34.85	0.00	0.00	0.00
140008251	0.00	0.00	0.00	0.00

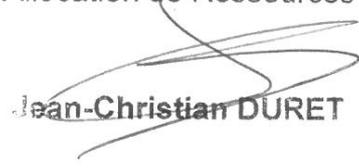
Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 108 683.66€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LETAVERNIER - PITROU (140001256) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 20/11/2019

P/ la Directrice générale
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-11-21-001

Arrêté du 21 novembre 2019 portant autorisation d'une
nouvelle installation d'enseignes - Xavier MASSON à
ORBEC



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 13 septembre 2019 à la mairie d'ORBEC enregistrée sous la référence AP 014 478 19E 0007, par Monsieur Xavier MASSON, pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB n° 0594 sis 150 rue Grande - 14290 ORBEC ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville d'ORBEC le 20 septembre 2019 et reçu le 23 septembre 2019 ;

VU les pièces complémentaires fournies, reçues le 27 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable avec prescription motivée émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 21 octobre 2019 et reçu le 18 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2019-09) du 5 septembre 2019 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques (Vieux Manoir, 97 Grande Rue, Eglise, Hôtel de Croisy, 7 rue Grande, Manoir, Venelle Dossin), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr>

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve du respect de la prescription motivée de l'Architecte des Bâtiments de France suivante :

- afin que ce projet de nouvelle signalétique commerciale soit en cohérence et en continuité avec le tissu bâti caractérisant les abords des monuments historiques, et afin d'éviter tout effet de surenchère visuelle, il est nécessaire que la deuxième enseigne bandeau, celle de forme circulaire au niveau du rez-de-chaussée, soit diminuée de moitié. Elle pourra également être remplacée par une enseigne drapeau placé perpendiculairement à la façade en n'excédant pas 80 cm du nu du mur.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville d'ORBEC ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

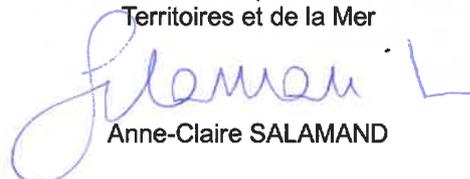
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville d'ORBEC et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Xavier MASSON demeurant à l'adresse suivante : 8 rue du Docteur Pellerin, 14290 ORBEC et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **21 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-11-21-002

Arrêté du 21 novembre 2019 portant autorisation de
nouvelle installation d'enseigne - sas "LA BIDULERIE" à

*Arrêté du 21 novembre 2019 portant autorisation de nouvelle installation d'enseigne - sas "LA
VIRE NORMANDIE
BIDULERIE"*



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseigne à la mairie de VIRE NORMANDIE enregistrée sous la référence AP 014 762 19E 0027, par Madame Laëtitia SIMON agissant pour le compte de la SAS "LA BIDULERIE" pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AH n° 0422 sis 31 rue Chaussée - 14500 VIRE NORMANDIE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VIRE NORMANDIE le 21 octobre 2019 et reçu le 23 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 28 octobre 2019 et reçu le 28 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2019-09) du 5 septembre 2019 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique (Ancien Hôtel Dieu sis 4 Place Sainte-Anne, Eglise Notre-Dame, Hospice sis 4 Place Emile Desvaux, Hôtel de Ville, Porte de l'Horloge, Ruines du Donjon, statue de Castel, Tour aux Raines, Tour Saint-Sauveur), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de VIRE NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VIRE NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Laëtitia SIMON agissant pour le compte de la SAS "LA BIDULERIE" demeurant à l'adresse suivante : 18 rue Gaston de Renty, le Bénv Bocage - 14350 SOULEUVRE EN BOCAGE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **21 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de
la Direction Départementale des Territoires
et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-11-21-003

Arrêté du 21 novembre 2019 portant autorisation de
remplacement d'enseignes - sarl "ADRENALINE" à

*Arrêté du 21 novembre 2019 portant autorisation de remplacement d'enseignes - sarl
"ADRENALINE" à CABOURG*



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes enregistrée sous la référence AP 014 117 19E 0007, par Monsieur Sébastien DJOUADI agissant pour le compte de la SARL "ADRENALINE" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AN n° 0028 sis 55 avenue de la Mer – 14390 CABOURG ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de CABOURG le 1^{er} octobre 2019 et reçu le 3 octobre 2019 ;

VU les pièces complémentaires fournies, reçues le 9 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 28 octobre 2019 et reçu le 4 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2019-09) du 5 septembre 2019 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et ne peut être autorisé qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.632-1 du Code du patrimoine ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25% de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de CABOURG ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

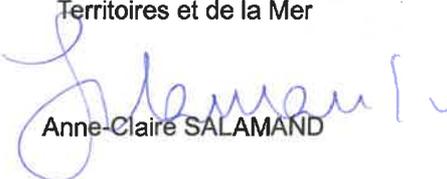
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de CABOURG et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Sébastien DJOUADI agissant pour le compte de la SARL "ADRENALINE" demeurant à l'adresse suivante : 55 avenue de la Mer – 14390 CABOURG et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **21 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-09-09-031

Arrêté n° 21 du 09 septembre 2019 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 21 du 09/09/2019
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26 décembre 2016 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° CN18/0086 en date du 19 septembre 2018 ;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines du 24 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la partie Nord de la concession 43-63 n'est plus exploitable du fait de la baisse du niveau de sable,

CONSIDERANT la demande CN18/0087 de réduction de 10,59 ares de la concession 43-63,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour le professionnel de compenser cette réduction de surface d'exploitation,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE :

Article 1 : **M. JEANNE Jose** -n° d'administré : 19990743,
né(e) le 11/07/1980, demeurant 27 Bis Route des Vignets 14230 La Cambe,

est autorisé(e), par voie d'Aggrandissement (superficie/ longueur), Renouvellement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
02003462	MEUVAINES, MEUVAINES - VER- SUR-MER	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	50,31 ares	16/06/2045

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CAEN**, le **09/09/2019**

Pour le Préfet et par délégation

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

**Annexe à l'Arrêté N°21 du 09/09/2019
du Préfet du Calvados**

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4^e de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juveniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 115,62 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le 9/10/2019

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Lu et approuvé



José JEANNE

**Annexe à l'Arrêté N°21 du 09/09/2019
du Préfet du Calvados**

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)

Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
NEANT	NEANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

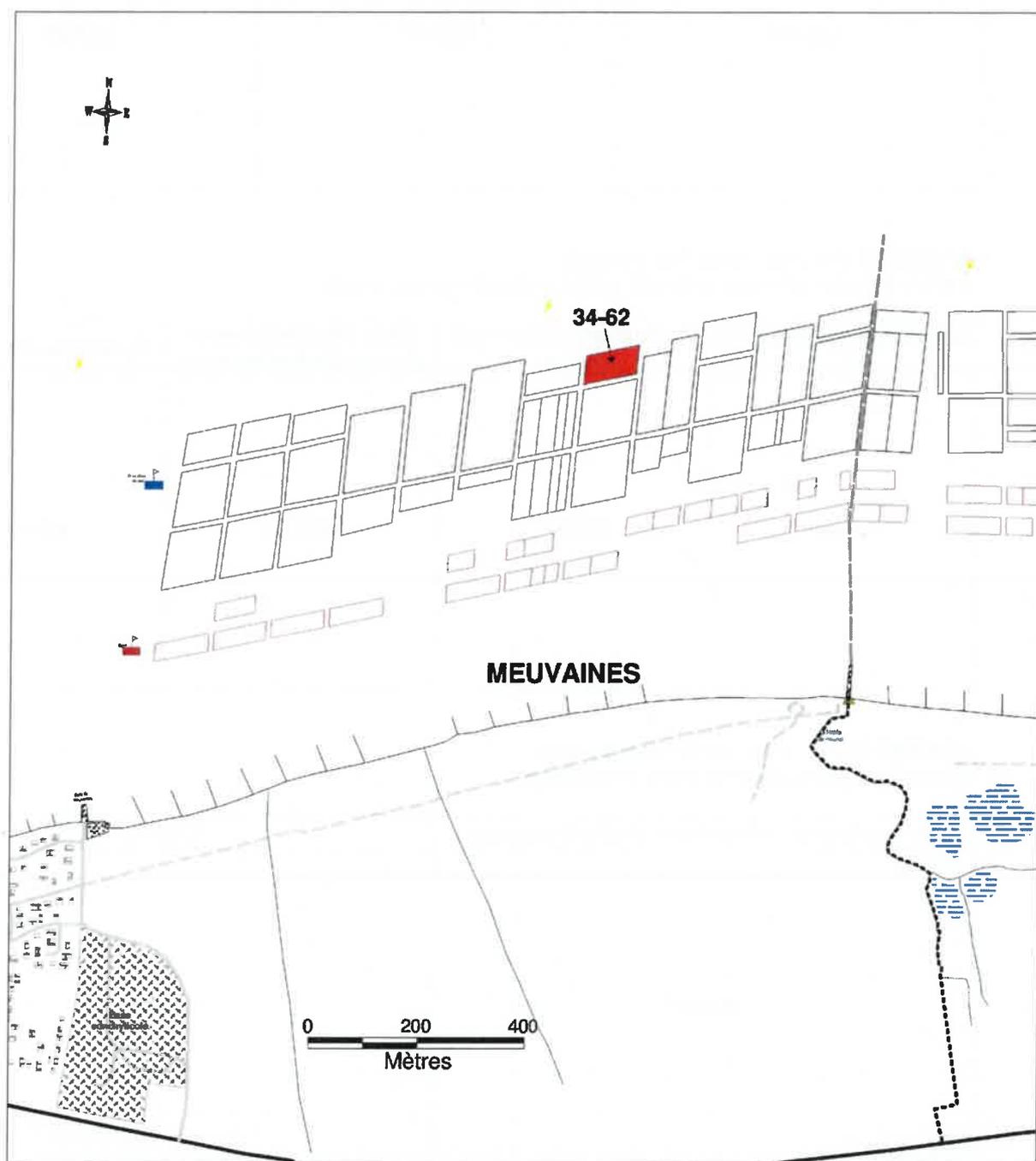
- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



Extrait du cadastre conchylicole de Meuvaines - Ver-sur-mer

Annexe à l'arrêté préfectoral n°21 du 09/09/2019
Feuille cadastrale 020 - Parc d'élevage n°34-62

Date d'édition : 09/09/2019



Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados - Service maritime et littoral - Pôle gestion du littoral

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-09-09-032

Arrêté n°22 su 09 septembre 2019 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 22 du 09/09/2019
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26 décembre 2016 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° CN18/0087 en date du 19 septembre 2018 ;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines du 24 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'une surface de 10,59 ares située dans la partie Nord de la concession 43-63 n'est plus exploitable du fait de la baisse du niveau de sable,

CONSIDERANT la demande CN18/0086 d'agrandissement de 10,59 ares de la concession 34-62 afin de compenser la réduction de la concession 43-63,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE :

Article 1 : M. JEANNE Jose -n° d'administré : 19990743,
né(e) le 11/07/1980, demeurant 27 Bis Route des Vignets 14230 La Cambe,

est autorisé(e), par voie de Réduction (superficie / longueur), Renouvellement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
02004363	VER SUR MER, MEUVAINES - VER- SUR-MER	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	39,8 ares	16/06/2045

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le concessionnaire est tenu de s'assurer que l'emplacement qu'il occupait, est dégagé de toutes installations conchyliques.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 09/09/2019

Pour le Préfet et par délégation

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

**Annexe à l'Arrêté N°22 du 09/09/2019
du Préfet du Calvados**

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4^o de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 92,50 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le 09/10/2019

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Lu et approuvé


José JEANNE

**Annexe à l'Arrêté N°22 du 09/09/2019
du Préfet du Calvados**

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)

Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
NEANT	NEANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

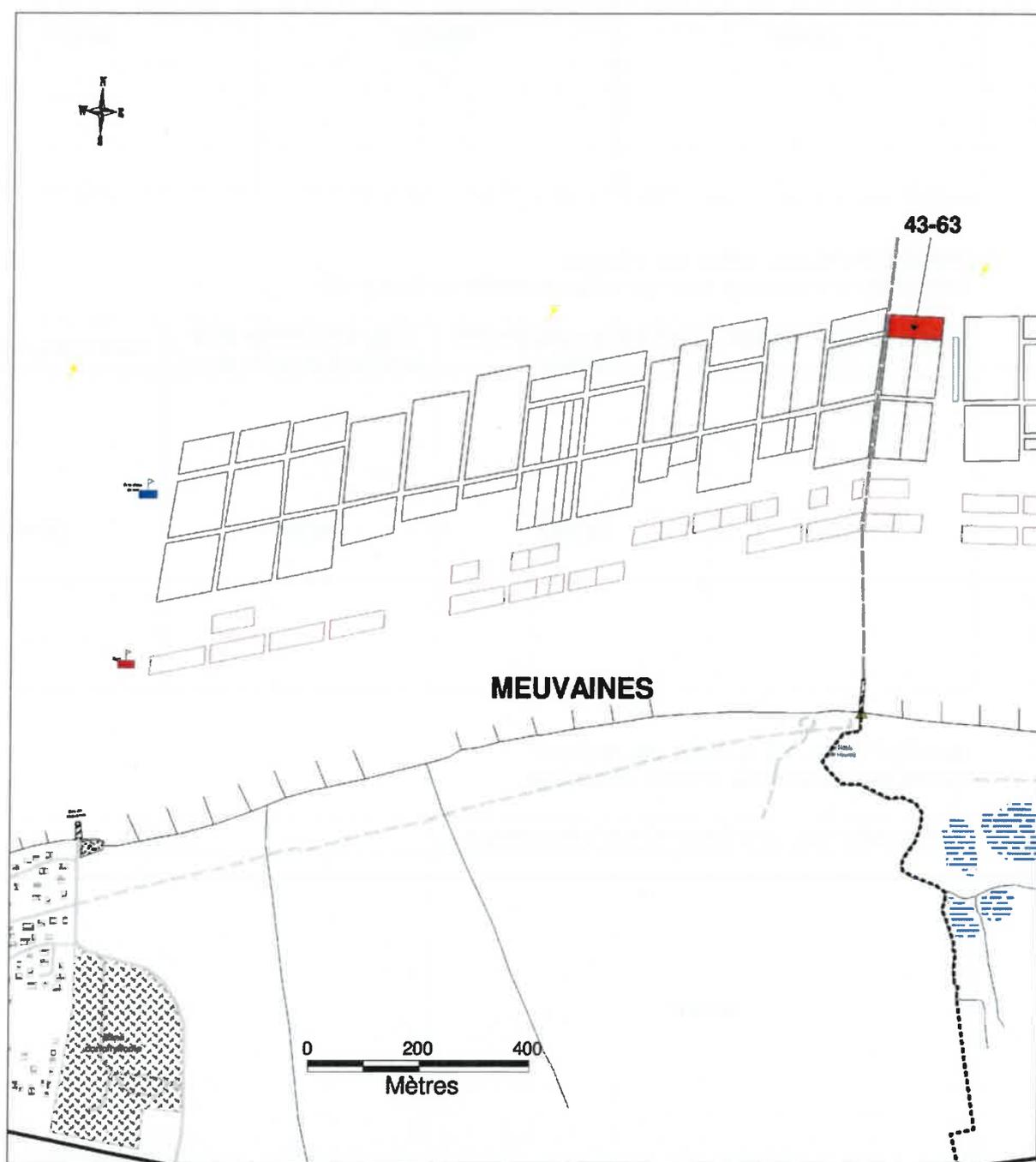
- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



Extrait du cadastre conchyicole de Meuvaines - Ver-sur-mer

Annexe à l'arrêté préfectoral n°22 du 09/09/2019
Feuille cadastrale 020 - Parc d'élevage n°43-63

Date d'édition : 09/09/2019



Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados - Service maritime et littoral - Pôle gestion du littoral

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-09-30-023

Arrêté n°40 du 30 septembre 2019 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 40 du 30/09/2019
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12/12/2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26/12/2016 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° CN19/0012 en date du 14/02/2019 ;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines du 24/06/2019 ;

CONSIDERANT que la concession objet de la demande arrive à échéance le 15 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que la prise d'eau de mer n°90014, qui alimente la réserve d'eau de mer de la CUMA, située sur la parcelle n°000, a été accordée par arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que cette réserve dessert en eau de mer les bassins implantés sur les 28 parcelles individuelles de la CUMA ;

CONSIDERANT qu'il est par conséquent nécessaire que les autorisations d'exploiter ces bassins soient renouvelées ;

CONSIDERANT la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1^{er} octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevages et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne physique se fait pour une durée de 35 ans maximum, dans la limite des 65 ans du titulaire ;

CONSIDERANT que cette doctrine a été établie pour gérer le domaine public maritime ;

CONSIDERANT que cette dernière n'a pas lieu d'être appliquée au présent renouvellement, bien que le demandeur soit une personne physique, en raison de la situation des installations sur un terrain privé ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE :

Article 1 : M. AIMARD Vincent -n° d'administré : 19921784,
né(e) le 28/01/1971, demeurant 36 Quai Crampon 14450 Grandcamp-maisy,

est autorisé(e), par voie de Renouvellement, à exploiter le bassin désigné ci-après, situé sur le domaine privé. Celui-ci est desservi par la prise d'eau de mer de la CUMA de la Vaconne (90014), elle-même implantée sur le domaine public maritime.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
90014005	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage Dépot Bassin Insubmersible (Dépot) Propriété Privée	1 are	15/10/2055

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 30/09/2019

Pour le Préfet et par délégation

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4^e de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4^e de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,

- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 0,22 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le

18/11/2019

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé

Monsieur Vincent AIMARD

**Annexe à l'Arrêté N°40 du 30/09/2019
du Préfet DU CALVADOS**

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)

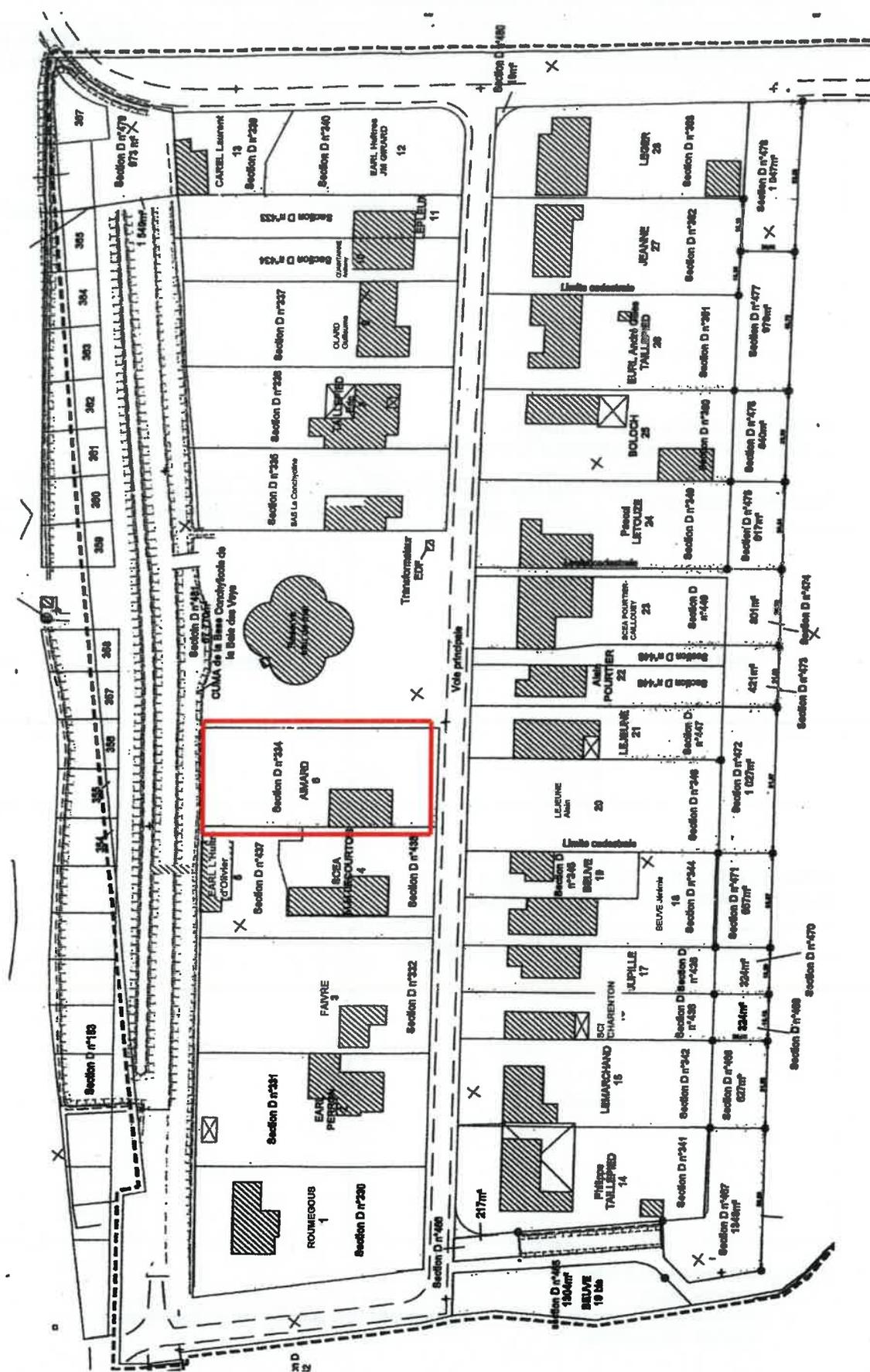
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
NEANT	NEANT

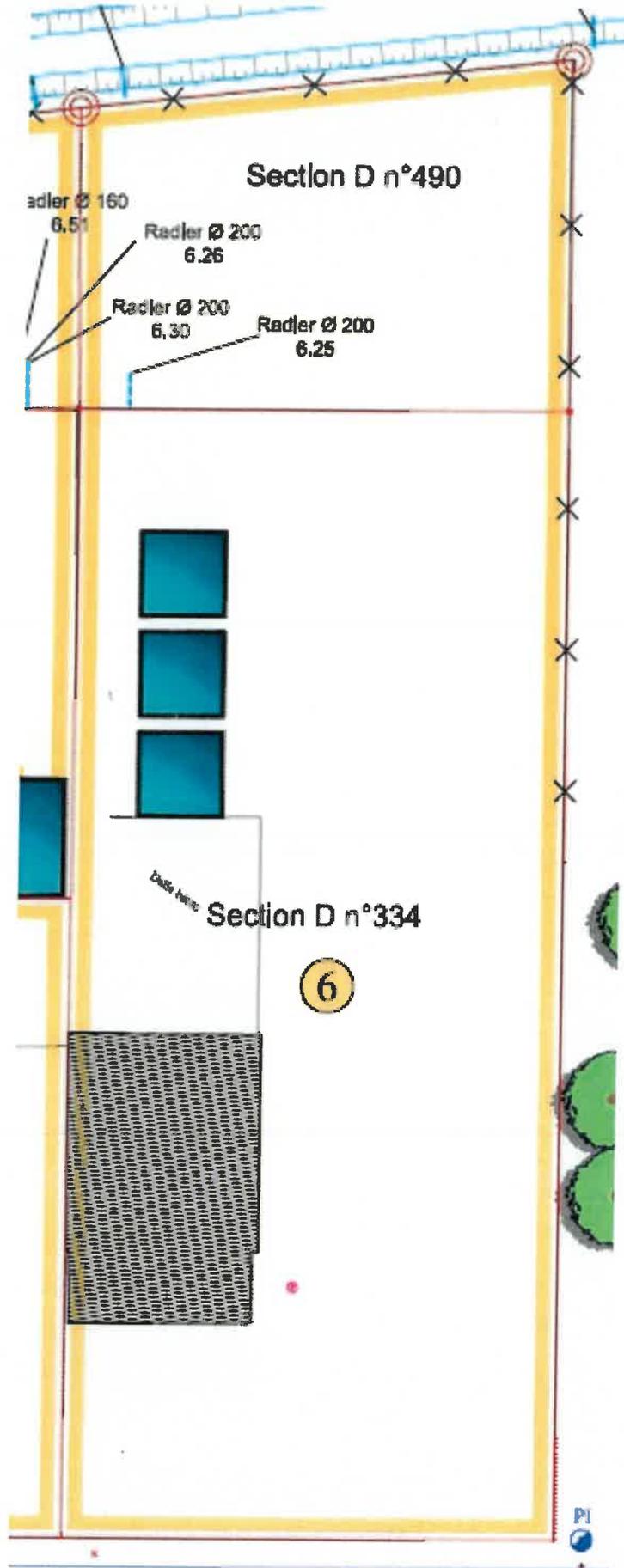
⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

Annexe à l'Arrêté N°40 du 30/09/2019
du Préfet DU CALVADOS



Annexe à l'Arrêté N°40 du 30/09/2019
du Préfet DU CALVADOS



Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-11-18-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Asnelles pour l'organisation du grand prix Blokart et kart à voile le samedi 23 novembre et dimanche 24 novembre 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire** **du domaine public maritime à Asnelles** **pour l'organisation du grand prix Blokart et kart à voile** **le samedi 23 novembre et le dimanche 24 novembre 2019**

Pétitionnaire :
Centre de Loisirs Nautiques d'Asnelles
Représenté par son président, Monsieur Benoit MARTIN
Côte de l'Essex
14960 ASNELLES

Dossier n° : 022-19-03

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté du 05 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté-cadre du 23 juin 2015 modifié en dernier lieu le 22 avril 2016, portant autorisation d'accéder, de circuler et de stationner sur le domaine public maritime des plages comprises entre Tracy-sur-Mer et Courseulles-sur-Mer ;

VU la demande d'autorisation du Centre de Loisirs Nautiques d'Asnelles en date du 18 septembre 2019 reçue à la DDTM du Calvados ;

VU l'avis favorable du maire d'Asnelles du 07 octobre 2019 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 18 octobre 2019 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 15 novembre 2019 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

VU la publicité du 29 octobre 2019 au 12 novembre 2019 par affichage en mairie et mise en ligne sur le site des services de l'État dans le Calvados relative à l'organisation du grand prix de blokart et kart à voile sur la plage d'Asnelles le samedi 23 novembre et le dimanche 24 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Centre de Loisirs Nautiques d'Asnelles, représenté par Monsieur Benoît MARTIN, son président, demeurant, Côte de l'Essex à ASNELLES (14960), est autorisé à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime d'Asnelles, pour l'organisation le samedi 23 novembre et dimanche 24 novembre 2019 du grand prix de blokart et kart à voile.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité.

Les conditions d'accès au DPM prévues dans l'arrêté-cadre du 23 juin 2015 modifié en dernier lieu le 22 avril 2016 doivent être respectées.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent le trajet de la course. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

La commune et l'organisateur doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

À cet égard, les manifestations doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation veille en particulier à réduire la production de macro-déchets et optimise leur collecte.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour le samedi 23 novembre et dimanche 24 novembre 2019.

En dehors de ces dates, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé à son encontre.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance correspondant à **CENT VINGT EUROS (120,00 €)** liée à la manifestation (participation financière des concurrents et/ou droit d'entrée du public via une billetterie). Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé au 1^{er} septembre 2018 par la direction départementale des finances publiques.

Le pétitionnaire s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les conditions fixées par elle.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie d'Asnelles
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire et par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

2 - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

3 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 - COPIES

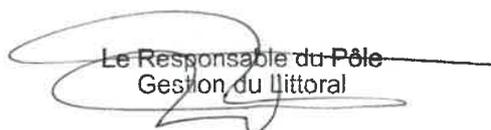
Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire d'Asnelles pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale du Bessin,

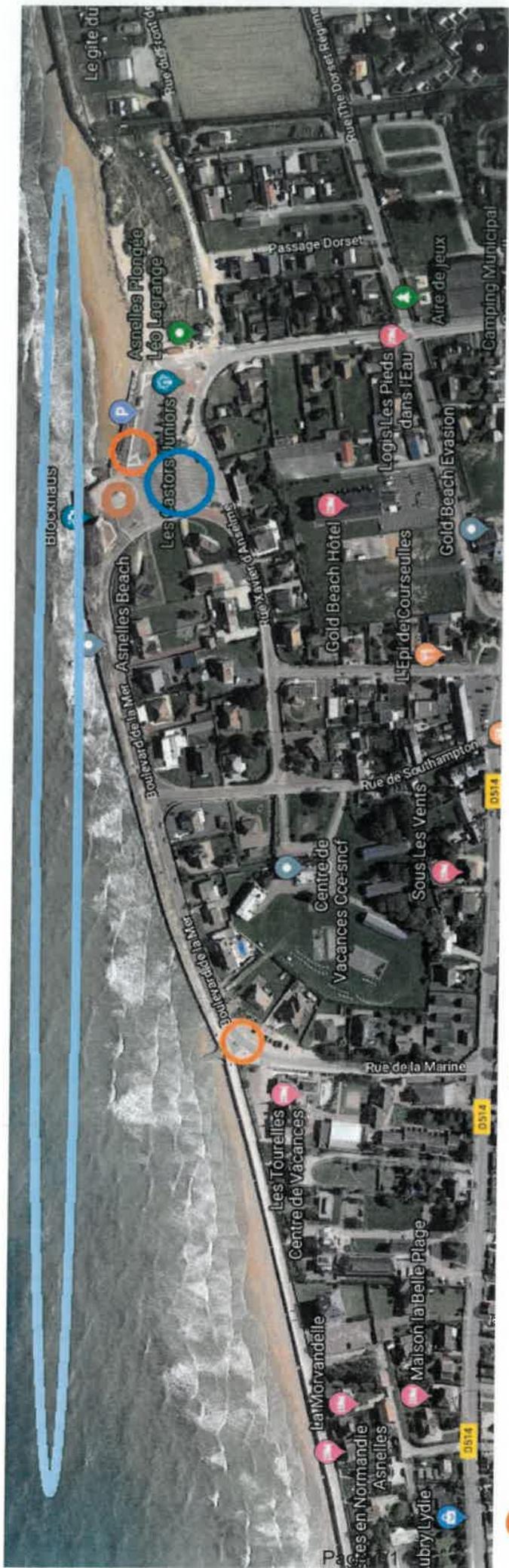
chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 18 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,


Le Responsable du Pôle
Gestion du Littoral

Philippe LE ROLLAND



poste de secours

Accès secouristes / pompiers

Parking pilotes

circuit course

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-11-22-001

Barème départemental 2019 d'indemnisation des dégâts de
gibier sur les cultures de céréales à paille, oléagineux et
protéagineux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau et biodiversité

**BAREME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES DÉGATS DE GIBIER SUR LES CULTURES
DE CÉRÉALES À PAILLE, OLÉAGINEUX ET PROTÉAGINEUX**

**ADOPTÉ PAR LA FORMATION SPÉCIALISÉE « INDEMNISATION DES DÉGATS DE GIBIER » DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DU CALVADOS
DANS SA SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 2019**

VALABLE du 1^{er} JANVIER au 31 DÉCEMBRE 2019

Cultures	Prix du quintal en euros de céréales à paille, oléagineux ou protéagineux		
	Valeur des récoltes en €	Valeur de la paille en €	Valeur totale en €
Blé dur	21,00	1	22,00
Blé tendre	15,10	1	16,10
Orge de mouture	13,60	1	14,60
Orge brassicole de printemps	13,70	1	14,70
Orge brassicole d'hiver	13,70	1	14,70
Avoine noire	13,70	1	14,70
Seigle	15,70	1	16,70
Triticale	14,00	1	15,00
Colza		/	35,00
Pois		/	18,10
Féveroles		/	25,10

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité nature

Christophe GERVIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : www.calvados.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-11-19-004

Arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 portant récépissé
de déclaration de services à la personne - M. HASTIN
Samuel SAP 853646396

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 NOVEMBRE 2019
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/853646396
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la demande de déclaration d'activités complète le 18 novembre 2019 concernant les services à la personne présentée par Monsieur HASTIN Samuel pour le compte de l'entreprise individuelle HASTIN SAMUEL dont le siège social et l'établissement principal sont situés lieu-dit Le Haut Breuil, 12 Chemin de la Banque à ESSON (14220), numéro SIREN **853 646 396** ;

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle HASTIN SAMUEL est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/853646396**

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle HASTIN SAMUEL a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

ARTICLE 4 : L'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 18 novembre 2019 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration en qualité d'organisme de services à la personne de l'entreprise individuelle HASTIN SAMUEL peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 19 novembre 2019

P/ le Préfet du Calvados,
P/le Directe,
P/La Directrice de l'Unité départementale du Calvados,
La Directrice adjointe,



Fabienne DI PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-11-19-005

Arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 portant récépissé
de déclaration de services à la personne - Mme ESTEBAN
Prisca - SAP 878737527

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 NOVEMBRE 2019
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/878737527
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la demande de déclaration d'activités complète le 15 novembre 2019 concernant les services à la personne présentée par Madame ESTEBAN Prisca pour le compte de l'entreprise individuelle ESTEBAN PRISCA dont le siège social et l'établissement principal sont situés 5 rue de Québec – Bâtiment E à CAEN (14000), numéro SIREN 878 737 527 ;

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle ESTEBAN PRISCA est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/878737527**

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle ESTEBAN PRISCA a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire ou cours à domicile.

ARTICLE 4 : L'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 15 novembre 2019 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration en qualité d'organisme de services à la personne de l'entreprise individuelle ESTEBAN PRISCA peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 19 novembre 2019

P/ le Préfet du Calvados,
P/le Direccte,
P/La Directrice de l'Unité départementale du Calvados,
La Directrice adjointe,



Fabienne DI PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-11-19-006

Arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 portant récépissé
de déclaration de services à la personne - Mme MARTEL
Séverine - SAP 878709203

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 NOVEMBRE 2019
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/878709203
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la demande de déclaration d'activités complète le 18 novembre 2019 concernant les services à la personne présentée par Madame MARTEL Séverine pour le compte de l'entreprise individuelle MARTEL SEVERINE dont le siège social et l'établissement principal sont situés 3 impasse des Ecuyers à BOURGUEBUS (14540), numéro SIREN **878 709 203** ;

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle MARTEL SEVERINE est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/878709203**

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle MARTEL SEVERINE a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance administrative à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

ARTICLE 4 : L'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 18 novembre 2019 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration en qualité d'organisme de services à la personne de l'entreprise individuelle MARTEL SEVERINE peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 19 novembre 2019

P/ le Préfet du Calvados,
P/le Direccte,
P/La Directrice de l'Unité départementale du Calvados,
La Directrice adjointe,



Fabienne DI PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérécourts citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-11-20-015

Arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 portant abrogation
de déclaration de services à la personne - Mme
MAINDRELLE Sophie SAP 518517099

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 NOVEMBRE 2019
PORTANT ABROGATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/518517099

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la personne

VU la cessation d'activité au 1^{er} juillet 2019 de l'entreprise individuelle MAINDRELLE SOPHIE ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2017 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/518517099 délivré l'entreprise individuelle MAINDRELLE SOPHIE dont le siège social et l'établissement principal sont situés 3 rue Roger Salengro à BLAINVILLE SUR ORNE (14550), numéro SIREN 518 517 099 ;

Considérant la radiation du Registre du Commerce et des Sociétés de ladite entreprise individuelle en date du 1^{er} juillet 2019 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration de services à la personne n° SAP/518517099 délivrée à l'entreprise individuelle MAINDRELLE SOPHIE est abrogée à compter 1^{er} juillet 2019.
Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 20 novembre 2019

P/ le Préfet du Calvados,
P/le Direccte,
P/La Directrice de l'Unité départementale du Calvados,
La Directrice adjointe



Fabienne DI PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télécours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-11-20-014

Arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 portant récépissé
de déclaration de services à la personne - M. BARRAULT
Johan SAP 832094015

PREFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 NOVEMBRE 2019
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/832094015
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

VU la demande de déclaration d'activités complète le 19 novembre 2019 concernant les services à la personne présentée par Monsieur BARRAULT Johan pour le compte de l'entreprise individuelle BARRAULT JOHAN dont le siège social et l'établissement principal sont situés 6 rue Arlette de Falaise à CAEN (14000), numéro SIREN 832 094 015 :

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Directe de Normandie.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle BARRAULT JOHAN est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/832094015

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle BARRAULT JOHAN a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire ou cours à domicile.

ARTICLE 4 : L'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 19 novembre 2019 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration en qualité d'organisme de services à la personne de l'entreprise individuelle BARRAULT JOHAN peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

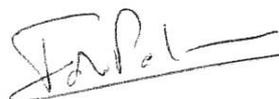
Fait à Hérouville Saint Clair, le 20 novembre 2019

P le Préfet du Calvados,

P le Directe,

P La Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

La Directrice adjointe,



Fabienne DI PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- gracieux auprès du signataire du présent arrêté.
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédoo 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télécours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

DSDEN du Calvados

14-2019-11-12-003

Arrêté portant désaffectation de locaux du collège de
Caumont-sur-Aure

**L'INSPECTEUR D'ACADEMIE,
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES
DE L'EDUCATION NATIONALE DU CALVADOS**

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat, modifiée ;

VU la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges et des lycées ;

VU le procès-verbal du conseil d'administration du collège Les Sources d'Aure à Caumont-sur-Aure en date du 1^{er} juillet 2019 ;

VU la délibération du Conseil départemental du Calvados en date du 14 octobre 2019 portant sur la désaffectation du logement de fonction du collège Les Sources d'Aure de Caumont-sur-Aure dévolu à l'agent d'accueil par nécessité absolue de service ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le logement de fonction du collège Les Sources d'Aure de Caumont-sur-Aure, dévolu à l'agent d'accueil par nécessité absolue de service, est requalifié en salle des professeurs.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen, dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et qui sera notifié au Préfet du Calvados, au Président du Conseil départemental du Calvados et à la présidente du conseil d'administration du collège Les Sources d'Aure de Caumont-sur-Aure.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 12 novembre 2019

Pour le Préfet du Calvados

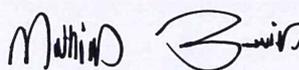
et par délégation

L'Inspecteur d'académie

Directeur académique

des services de l'Education nationale

du Calvados



Mathias BOUVIER

Préfecture du Calvados

14-2019-11-22-002

2019-11-22 Arrêté préfectoral du 22 novembre 2019
portant délégation de signature à Madame Catherine
LIOTET, sous-préfète de Vire



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature
à Madame Catherine LIOTET
Sous-préfète de Vire**

Le préfet du Calvados

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du Président de la République du 13 novembre 2019 portant nomination de Madame Catherine LIOTET, première conseillère du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sous-préfète de Vire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 portant actualisation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Vire ;

VU la note de service du 11 juillet 2016 portant nomination de Madame Céline LAISNEY, attachée principale d'administration de l'Etat, affectée à la sous-préfecture de Vire en qualité de secrétaire générale ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Catherine LIOTET, sous-préfète de l'arrondissement de Vire, reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant le ressort territorial de son arrondissement, à l'exception :

- 1) des actes pour lesquels une délégation a été confiée à un chef d'un service déconcentré d'une administration civile de l'État dans le département du Calvados ;

- 2) des réquisitions de la force armée ;
- 3) des arrêtés de conflit.

Article 2 : La délégation de signature de Madame Catherine LIOTET est étendue, sous les réserves visées à l'article 1, à tout le département du Calvados, lorsqu'elle exerce la suppléance du secrétaire général de la préfecture en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, ou lorsqu'elle est chargée de la permanence nécessaire à la continuité du fonctionnement du service public dans le département.

En outre, Madame Catherine LIOTET, peut, en l'absence du secrétaire général, et en tant que de besoin, présider l'ensemble des commissions de compétence départementale.

Dans les deux cas précités, Madame Catherine LIOTET est par ailleurs autorisée à signer tous les actes faisant participer l'État à des procédures juridictionnelles.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Catherine LIOTET, sous-préfète de Vire, pour accepter ou refuser les démissions des maires-adjoints et des maires-délégués des communes nouvelles dans l'arrondissement de VIRE.

Article 4 : Les délégations prévues à l'article 1 et à l'article 3 du présent arrêté sont également étendues, et sous les mêmes réserves, au ressort de l'arrondissement de Bayeux, lorsque Madame Catherine LIOTET exerce la suppléance du sous-préfet de cet arrondissement en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine LIOTET, sous-préfète de Vire, délégation de signature est donnée à Madame Céline LAISNEY, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture de Vire, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant le ressort territorial de l'arrondissement de Vire, dans le respect de l'article 1 du présent arrêté, à l'exception des actes faisant participer l'État à des procédures juridictionnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Madame Catherine LIOTET et de Madame Céline LAISNEY, délégation est donnée à Madame Stéphanie STASIACZYK, secrétaire administrative de classe normale à l'effet de signer toutes correspondances d'ordre administratif qui ne sont pas susceptibles de porter directement griefs ainsi que les actes et décisions ci-après énumérés :

1. Police Générale :

- autorisations exceptionnelles de fermeture tardive des débits de boissons,
- récépissés de déclaration de rallye,
- récépissés de déclaration de manifestations sur la voie publique sans caractère compétitif,
- autorisations de transports de corps à l'étranger,
- permis d'inhumer au-delà du délai légal.

2. Administration locale :

- récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques.

3. Administration générale :

- visa des listes électorales et récépissés de déclaration de candidature aux élections professionnelles.

Article 6 : Délégation est donnée en tant que de besoin, à Madame Céline LAISNEY, secrétaire générale de la sous-préfecture de Vire pour présider les séances et signer les procès-verbaux de l'ensemble des commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dont le domaine de compétence est limité à l'arrondissement de Vire.

Madame Céline LAISNEY peut, en outre, en l'absence de la sous-préfète de Vire, et en tant que de besoin, présider l'ensemble des commissions de sécurité dont le domaine de compétence est limité à l'arrondissement de Vire.

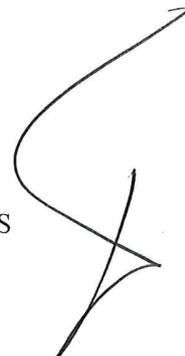
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et la sous-préfète de l'arrondissement de Vire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 25 novembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

22 NOV. 2019

Le Préfet,

Laurent FISCUS



Préfecture du Calvados

14-2019-11-20-002

Arrêté 2019/SIDPC/AL/053 portant interdiction
temporaire de survol aérien pour la réalisation d'une
opération de déminage



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

2019/SIDPC/AL/053

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOL AÉRIEN POUR LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE DÉMINAGE

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports, notamment ses articles L 6221-4 et L 6232-2.

VU le code de l'aviation civile, notamment son article R131-4.

Vu le décret de M. le président de la République en date du 1^{er} décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 02 août 2019 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Considérant que le lundi 25 novembre 2019, une opération de destruction d'engins de guerre sera menée sur le territoire de la commune de TOUFFREVILLE ;

Considérant qu'il convient d'interdire le survol à basse altitude du territoire des communes de BAVENT, BREVILLE LES MONTS, TOUFFREVILLE, ESCOVILLE et HEROUVILLETTE.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une zone d'interdiction temporaire de survol aérien sera créée le **lundi 25 novembre 2019 de 12 h 30 jusqu'à 15 h 30 minimum (heure locale)**.

Seuls les aéronefs militaires et les aéronefs de l'État exclusivement affectés à un service public, et au service d'urgence médicale seront autorisés à pénétrer dans cette zone si leur mission ne permet pas le contournement.

Les aéronefs autorisés à pénétrer dans cette zone devront impérativement être munis d'un équipement de radiocommunication permettant des liaisons bilatérales permanentes et d'un transpondeur mode A+C avec alticodeur en fonction.

Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par voie d'information aéronautique (NOTAM).

Article 2 - La zone d'interdiction de survol définie à l'article 1 est délimitée comme suit :

Altitude : 1000 mètres

Rayon de sécurité : 1000 mètres

Coordonnées GPS de la localisation du site de destruction :

En DMS 49° 12' 54,89 '' N
 000° 12' 13,13'' W

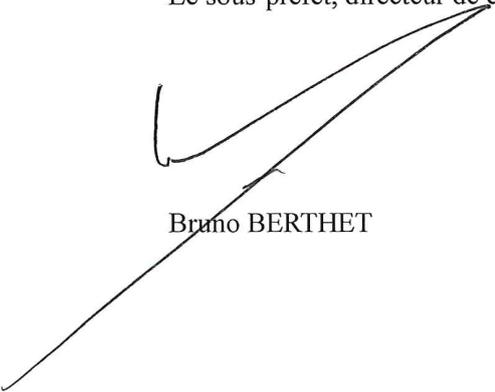
En DD 49,2152 Latitude
 -00,2203 Longitude

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, affiché en mairies de BAVENT, BREVILLE LES MONTS, TOUFFREVILLE, ESCOVILLE et HEROUVILLETTE et en préfecture du Calvados.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, les services de l'aviation civile et le colonel, commandant adjoint de la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 20 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Bruno BERTHET

Préfecture du Calvados

14-2019-11-20-001

Arrêté 2019/SIDPC/AL/054 instituant un périmètre de sécurité pour la réalisation d'une opération de déminage

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

2019/SIDPC/AL/054

**ARRÊTÉ INSTITUANT UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ
POUR LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE DÉMINAGE**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal et notamment son article L.223-1,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 733-1 à L 733-3,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret de M. le président de la République en date du 1^{er} décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 02 août 2019 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le guide pyrotechnique du service de déminage du ministère de l'intérieur,

Considérant que le lundi 25 novembre 2019, une opération de destruction d'engins de guerre sera menée sur le territoire de la commune de TOUFFREVILLE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est institué, sur le territoire des communes de Bavent et Touffréville un périmètre de sécurité d'un rayon d'au moins 200 mètres établi à partir de la localisation du site de destruction, tel que figurant sur le plan joint au présent arrêté. L'accès sera interdit à l'intérieur du périmètre de sécurité **le lundi 25 novembre 2019 à partir de 13 heures** et jusqu'à la fin des opérations de déminage décidée par le préfet.

Article 2 :

Une surveillance sera mise en place en périphérie de la zone concernée afin d'interdire toute intrusion durant les opérations de déminage.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché en mairies de Bavent, Touffréville et en préfecture du Calvados.

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, le colonel, commandant adjoint de la Région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 20 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Bruno BERTHET

Préfecture du Calvados

14-2019-11-19-001

Arrêté du 19 novembre 2019 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour la laverie KIS WASH
située à Condé en Normandie

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

Arrêté du 19 novembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la laverie KIS WASH située à Condé en Normandie

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS PHOTOMATON, sise 4 rue de la Croix Faron à SAINT DENIS (93210), pour la laverie libre-service KIS WASH située à Condé en Normandie ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. PHOTOMATON est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Laverie KIS WASH - 14 place de l'Hôtel de ville - Condé sur Noireau - 14110 CONDE EN NORMANDIE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190266.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images au siège de la société à La Plaine St Denis.

3°) Le responsable du système est :

- M. Eric MERGUI, chief Operating Officer.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur David CALBRY, directeur technique.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 novembre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-11-19-002

Arrêté du 19 novembre 2019 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour la salle Basic Fitt II située
à Caen

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
Tél : 02 31 30 66 76

**Arrêté du 19 novembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la salle Basic Fitt II située à Caen**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général de la SASU BASIC FIT II, sise 40 rue de la Vague à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), pour la salle de fitness située à CAEN ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 22 février 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 mars 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S.U. BASIC FIT II est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BASIC FIT II - 1-3 place du 36ème Régiment d'Infanterie - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190091.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN au siège de la société.

3°) Le responsable du système est :

- M. Redouane ZEKKRI, directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer tout changement intervenu dans la liste des personnes habilitées aux images par déclaration en préfecture.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Mourad OTMANETELBA, directeur des ressources humaines au siège de la société situé à Villeneuve d'Ascq.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 novembre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-11-18-002

Nouvelle convention de coordination entre la police municipale de Bayeux et les forces de sécurité de l'Etat en date du 18 novembre 2019.

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA VILLE DE BAYEUX
ET
DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre : Monsieur le Préfet du Calvados
Et
Monsieur le Maire de la commune de Bayeux

Après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Caen, en date du 15 octobre 2019, il est convenu ce qui suit :

La Police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du 1 de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade de Gendarmerie territorialement compétent.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- lutte contre les atteintes aux biens et aux personnes ;
- lutte contre les nuisances et troubles à la tranquillité publique ;
- lutte contre la consommation excessive d'alcool et l'ivresse publique ;
- sécurité routière ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences sous toutes leurs formes ;
- lutte contre les occupations illicites ;

En conséquence, la Gendarmerie nationale et la Police municipale conviennent d'amplifier leur coopération dans les domaines précédemment cités. Cette collaboration repose sur une coordination renforcée de l'activité des services, un partage de l'information accru au quotidien et une coopération opérationnelle.

TITRE I – COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I – Natures et lieux des interventions

Article 2

La Police municipale exerce ses missions sur le territoire de la commune de Bayeux en vertu des différents textes et règlements relatifs aux statuts et compétences des Polices municipales, et notamment celles définies par la loi 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices municipales et ses décrets d'application. Elle participe à la police de proximité et aux missions régies par les dispositions du titre I du livre V du code de la sécurité intérieure.

Article 3

La Police municipale assure, lorsque les conditions l'exigent, la garde statique des bâtiments communaux.

Article 4

I. La Police municipale effectue autant que de besoin une surveillance des établissements scolaires notamment lorsque l'agent intercommunal de la communauté de communes de Bayeux Intercom, compétente en matière scolaire, signale des problèmes de sécurité.

II. Les agents de surveillance de la voie publique effectuent, en cas de problématique spécifique, une surveillance des établissements.

III. La Gendarmerie nationale conserve toutefois vocation à intervenir sur tout type d'établissement selon les facteurs d'insécurité rencontrés.

Article 5

I. La Police municipale assure la surveillance des marchés hebdomadaires du mercredi rue Saint-Jean et du samedi place Saint-Patrice. La Gendarmerie nationale en assure une surveillance dans le cadre du service normal en fonction des impératifs et de ses autres missions prioritaires.

II. La Police municipale assure également la surveillance des manifestations et cérémonies à caractère patriotique, ou festivités nécessitant une sécurité renforcée.

La Gendarmerie nationale, selon les impératifs opérationnels du moment et les risques susceptibles de peser sur l'événement, participe à ces services, sur ordre du Commandant de brigade de la Gendarmerie nationale, notamment pour le respect du bon ordre public.

Article 6

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur est assurée, dans les conditions définies préalablement par le Commandant de la brigade territoriale de la Gendarmerie nationale et le responsable de la Police municipale, soit par la Police municipale, soit par la Gendarmerie nationale dans le cadre du service normal, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 7

I. La Police municipale et la Gendarmerie nationale assurent la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques.

II. La surveillance de la zone de stationnement réglementée est assurée par les Agents de Surveillance de la Voie Publique. La Gendarmerie nationale reste compétente sur cette zone.

III. La Police municipale assure la surveillance des opérations d'enlèvements et de mises en fourrière des véhicules sur le territoire de la commune lorsque celles-ci ont été prescrites par l'agent de police judiciaire adjoint, responsable de la Police municipale, ou son représentant.

Article 8

La Police municipale assure les missions de police funéraire. A ce titre elle peut être contactée pendant les horaires de service au 02.31.92.02.42.

Article 9

La Police municipale centralise et assure la gestion des objets trouvés sur le territoire communal. La Gendarmerie remet à la Police municipale les objets trouvés sur le territoire communal qui lui sont rapportés.

Article 10

I. Pendant le service, la Police municipale assure des rondes de surveillance préventive sur l'ensemble du territoire de la commune, notamment dans le centre-ville.

II. Dans le cadre des missions de surveillance générale de la commune, des patrouilles mettant en commun gendarmes et policiers municipaux pourront être effectuées sous l'autorité du militaire de la Gendarmerie nationale. La mixité des forces dans les véhicules de patrouille pourra également être possible.

III. Sur demande permanente ou ponctuelle des propriétaires ou exploitants, ou de leurs représentants, la Police municipale pourra pénétrer dans les parties communes des immeubles à usage d'habitation ou commercial.

Article 11

La Police municipale participe à la lutte contre la délinquance routière. Elle est dotée des moyens de dépistage de l'imprégnation alcoolique lui permettant d'exercer la constatation d'un état alcoolique chez un conducteur verbalisé pour l'une des infractions prévues à l'article R 130-2 du code de la route. En cas de résultat positif, le conducteur est immédiatement présenté à un Officier de Police Judiciaire de la Gendarmerie nationale.

Article 12

La Gendarmerie nationale et la Police municipale participent conjointement à la surveillance des domiciles, dans le cadre de l'Opération Tranquillité Vacances qui sera utilement étendue à toute absence d'un particulier. Toutes les informations utiles à l'exercice de la mission sont communiquées au responsable de la Police municipale par le Commandant de la brigade territoriale de la Gendarmerie nationale, et réciproquement.

Article 13

I. Le responsable de la Gendarmerie nationale et le responsable de la Police municipale peuvent décider de la conduite des opérations communes sous l'autorité fonctionnelle du Commandant de la brigade territoriale, ou de son représentant. Dans ce cadre, la Police municipale peut notamment participer, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, à :

- des opérations de sécurité routière ;
- des missions diverses de contrôle, hors contrôles d'identité, sur réquisition du Procureur de la République.

Le maire est systématiquement informé par ses agents de ces opérations communes.

II. Dans le cadre des attributions partagées, les policiers municipaux, lors des manifestations de voie publique, pourront remplir des missions de circulation des véhicules, hors tout contact direct avec les manifestants.

Article 14

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles précédents de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II – Modalités de coordination

Article 15

I. Le Commandant de la brigade territoriale et le responsable de la Police municipale ou leurs représentants se réuniront régulièrement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, à la sécurité, et à la tranquillité publique dans la commune en vue de l'organisation matérielle des missions prévues à la présente convention.

II. Les conditions de ces réunions sont les suivantes :

Une fois par quinzaine, à la brigade de Gendarmerie de Bayeux ou au Poste de Police municipale, une réunion technique entre le Chef de la Police municipale et le Commandant de brigade ou leurs représentants est organisée afin d'évaluer les événements de la quinzaine écoulée et d'établir un programme de complémentarité pour la quinzaine à venir. Des réunions ponctuelles pourront être réalisées dès lors qu'il sera constaté un événement particulier.

En dehors de ces réunions à vocation surtout opérationnelle, une réunion d'évaluation sera organisée aux mois de juin et décembre afin de faire une évaluation du semestre écoulé. L'ordre du jour de ces réunions sera adressé au Maire par la Police municipale et au Procureur de la République par la Gendarmerie nationale, qui y participent ou se font représenter s'ils l'estiment nécessaire.

Article 16

I. Le Commandant de la brigade territoriale de la Gendarmerie nationale et le responsable de la Police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les gendarmes et les agents de Police municipale afin d'assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

II. Le responsable de la Police municipale informe le Commandant de la brigade territoriale de la Gendarmerie nationale du nombre d'agents affectés aux missions de la Police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

III. Le service de la Police municipale est situé au 2 place Saint-Patrice. Le numéro de téléphone est le suivant : 02.31.92.02.42. En dehors des horaires d'accueil du public, et durant les heures de service, un report des appels téléphoniques est opéré sur un téléphone portable d'intervention.

IV. La Police municipale donne toutes les informations à la Gendarmerie nationale sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public ou à l'exercice de la Police judiciaire et qui ont été observés dans l'exercice de leurs missions.

Réciproquement la Gendarmerie nationale agit de même et informe immédiatement la Police municipale de tout événement à risque survenant sur la voie publique, porté à sa seule connaissance, dont la nature peut mettre en péril la sécurité des agents.

V. La Gendarmerie nationale et la Police municipale s'engagent à s'envoyer mutuellement, toutes informations concernant les interventions effectuées la quinzaine précédente et présentant un intérêt pour l'autre partie. Ces informations pourront être transmises par courrier, informatiquement ou téléphoniquement.

Article 17

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Gendarmerie nationale et la Police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes recherchées ou signalées disparues et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée recherchée ou disparue ou d'un véhicule volé, la Police municipale en informe la Gendarmerie nationale.

Article 18

I. Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles

- 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale ;

- L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1, L 234-9 et L 235-2 du code de la route ;

- L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les agents de Police municipale doivent pouvoir joindre en toutes circonstances un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

II. Les communications entre la Police municipale et la Gendarmerie nationale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font au moyen de téléphones fixes et portables.

III. Toute personne interpellée par la Police municipale en vertu de l'article 73 du Code de Procédure Pénale, fera l'objet d'une palpation de sécurité, mesure de sûreté administrative, soumise, le cas échéant au port des objets de sûreté conformément à l'article 803 du Code de Procédure Pénale, et sera immédiatement conduite à la brigade territoriale de Bayeux pour être remise à un Officier de Police Judiciaire. L'agent de Police municipale établira un rapport d'intervention décrivant les circonstances de l'interpellation et de la remise de la personne à l'Officier de Police Judiciaire. Ce rapport devra être communiqué dans les meilleurs délais à l'Officier de Police Judiciaire chargé de l'enquête.

IV. Lorsque les agents de la Police municipale se trouvent face à une ivresse publique et manifeste, ils prennent en charge l'individu concerné et le conduisent à l'hôpital de Bayeux aux fins de délivrance d'un certificat de non hospitalisation.

Les formalités médicales remplies, les agents de la Police municipale présentent l'individu à l'Officier de Police Judiciaire de permanence auquel ils remettent le certificat de non hospitalisation ainsi que le rapport d'intervention relatant les faits.

TITRE II – COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 19

Le Préfet et le Maire conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police municipale de Bayeux et la Gendarmerie nationale.

Dans ce cadre, elles partagent toutes informations utiles et amplifient leur coopération concernant :

- les domaines prioritaires définis à l'article 1 de la présente convention ;
- les interventions passées, en cours ou à venir qui doivent être portées à la connaissance des deux services en fonction de leurs compétences respectives notamment afin d'améliorer la sécurité des fonctionnaires sur la voie publique ;
- les faits de délinquance de voie publique ;
- les données figurant dans les fichiers des services de gendarmerie dans le cadre du strict respect des compétences de la Police municipale, des droits d'accès et de la réglementation en vigueur ;
- Les missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du Commandant de la brigade territoriale de la Gendarmerie nationale.

Article 20

I. La Gendarmerie nationale et la Police municipale s'informent mutuellement et sur demande des effectifs engagés sur la voie publique. Ces effectifs ont vocation à se renforcer en cas d'événement particulier, sur demande du commandant de la brigade territoriale ou du responsable de la Police municipale.

II. En cas de crise majeure, le Préfet ou le commandant de groupement de la Gendarmerie nationale peut décider de la participation de la Police municipale à un poste de commandement commun.

III. Les informations opérationnelles peuvent être échangées à l'aide d'une conférence radio commune, d'une ligne téléphonique dédiée ou de tout autre moyen technique. Quel que soit le moyen technique employé, il doit pouvoir permettre à la Police municipale de transmettre un appel d'urgence à la Gendarmerie nationale.

Article 21

La Police municipale retransmet immédiatement au Commandant de la brigade territoriale de la Gendarmerie nationale, par téléphone ou par courrier électronique, les sollicitations qui lui sont adressées et qui dépassent ses prérogatives.



TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22

Un rapport périodique conjoint sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention est établi, au moins une fois par an, par le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie et le responsable de la Police municipale, selon les modalités fixées d'un commun accord par le Préfet et le Maire. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 23

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Article 24

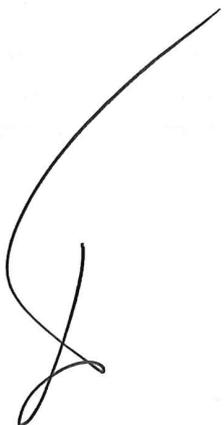
Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire et le Préfet du Calvados conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Article 25

La présente convention annule et remplace la convention signée en date du 19 décembre 2013. Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à **CAEN**, le **18 NOV. 2019**

Pour l'Etat,
Le Préfet du Calvados,
Laurent FISCUS



 La Ville de Bayeux
Le Maire,
Patrick GOMONT

Sous-préfecture de Vire

14-2019-11-15-003

ARRETE N° 2019-47 DU 15 NOVEMBRE 2019
PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
renouvellement habilitation SARL VINCENT

PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PRÉFECTURE DE VIRE

ARRETE n° 2019-47 DU 15 NOVEMBRE 2019 PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le chapitre III du titre II du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 95330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par M. Johann VINCENT, représentant légal de la SARL VINCENT Funéraire, sise à VIRE NORMANDIE (14500) 5 place Sainte Anne - Vire, et immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° 441 405 735 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2017 portant délégation de signature au profit de Monsieur Richard MIR, Sous-Préfet de VIRE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : le siège social de la SARL VINCENT Funéraire, situé 5 place Saine Anne – Vire – à VIRE NORMANDIE (14500), immatriculé sous le n° siret 441 405 735 00040 au répertoire SIRENE et dirigée par M. Johann VINCENT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil.

ARTICLE 2 : Le numéro national de l'habilitation est le **19-14-0092**.

.../...

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : la demande de renouvellement de l'habilitation doit être transmise à la sous-préfecture de VIRE, accompagnées des pièces requises, dans un **déla**i de **deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue**.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois, y compris tout changement de personnel.

ARTICLE 6 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance soient bien habilitées pour les activités concernées.

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

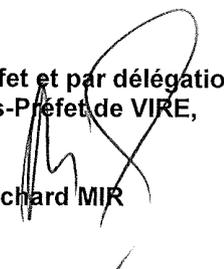
- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de VIRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à VIRE NORMANDIE, le 15 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de VIRE,

Richard MIR



Sous-préfecture de Vire

14-2019-11-14-013

**ARRETE n°2019-48 DU 14 NOVEMBRE 2019
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE**



PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PRÉFECTURE DE VIRE

ARRETE n° 2019-48 DU 14 NOVEMBRE 2019 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le chapitre III du titre II du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 95330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par M. Firmin AUFFRAY, représentant légal de la SARL AUFFRAY RAMON, sise à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350), et immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° 379 427 149 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2017 portant délégation de signature au profit de Monsieur Richard MIR, Sous-Préfet de VIRE ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : le siège social de la SARL AUFFRAY RAMON situé 4 rue du 8 mai 1945 – Saint Martin des Besaces - à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350), immatriculé sous le n° siret 379 427 149 00016 au répertoire SIRENE et dirigée par M. Jonathan AUFFRAY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance),
- fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (en sous-traitance),
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil (en sous-traitance),
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- soins de conservation (en sous-traitance).

.../...

7 Rue des Cordeliers – B.P 60154 - Vire – 14504 VIRE NORMANDIE CEDEX
Téléphone : 02 14 47 60 92
E.mail : sp-vire@calvados.gouv.fr
www.calvados.pref.gouv.fr

ARTICLE 2 : Le numéro national de l'habilitation est le **19-14-0106**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : la demande de renouvellement de l'habilitation doit être transmise à la sous-préfecture de VIRE, accompagnées des pièces requises, dans un **déla**i de **deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue**.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois, y compris tout changement de personnel.

ARTICLE 6 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance soient bien habilitées pour les activités concernées.

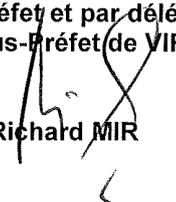
ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de VIRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à VIRE NORMANDIE, le 14 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de VIRE,


Richard MIR